

RÉSUMÉ

Décret d'urgence visant la protection du Tétrás des armoises

L'objectif du *Décret d'urgence visant la protection du Tétrás des armoises* émis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) consiste à répondre aux menaces imminentes qui pèsent sur la survie et le rétablissement du Tétrás des armoises pour aider à stabiliser la population et commencer son rétablissement. Le but du gouvernement du Canada est d'obtenir la meilleure protection pour le Tétrás des armoises tout en réduisant au minimum les répercussions sur les propriétaires fonciers et les producteurs agricoles. Le décret d'urgence entrera en vigueur le 18 février 2014. Les interdictions énoncées dans le décret d'urgence ne s'appliquent qu'à l'habitat du Tétrás des armoises situé sur certaines terres publiques fédérales et provinciales du sud-est de l'Alberta et du sud-ouest de la Saskatchewan. Le pâturage ne sera pas visé par le décret d'urgence. Dans les secteurs où le pâturage peut être modifié de sorte à améliorer l'habitat du Tétrás des armoises, le gouvernement du Canada offrira, par le biais de divers programmes, notamment le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril, des incitatifs pour la prise de mesures d'intendance volontaires.

INTERDICTIONS

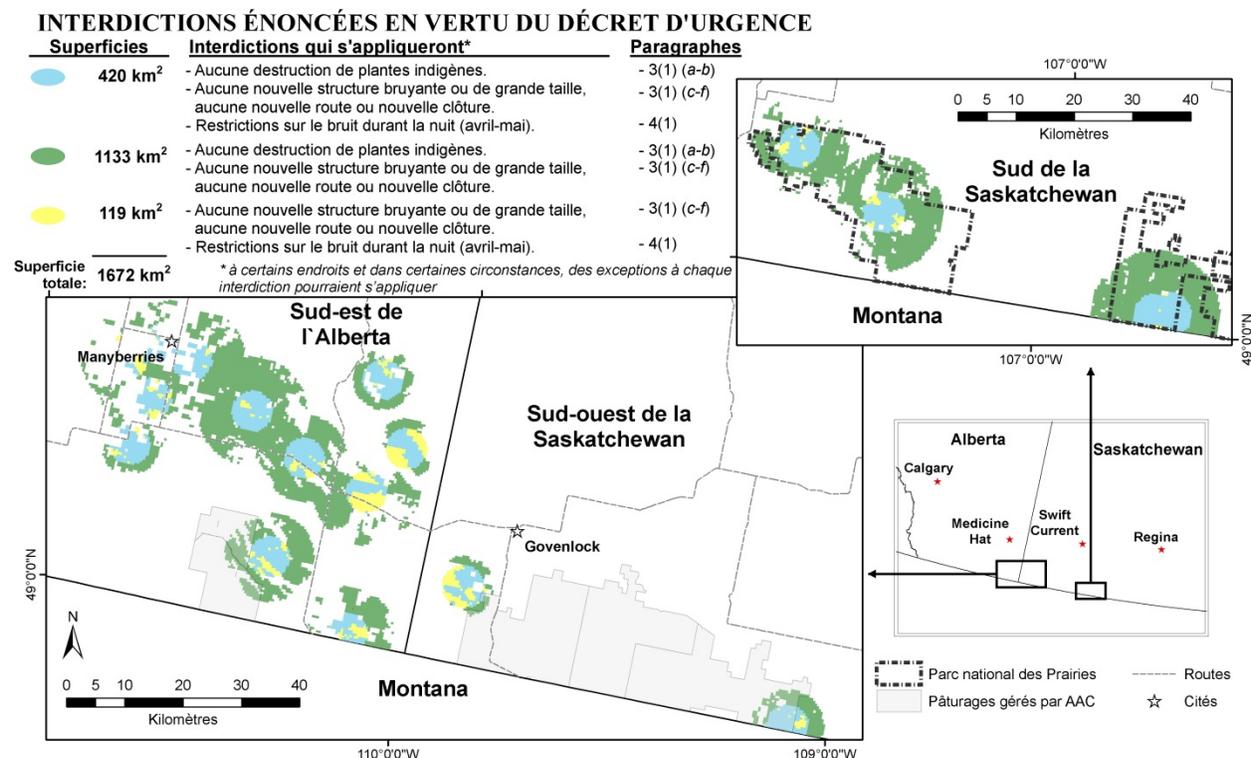
Les interdictions s'appliquent sur certaines terres publiques fédérales et provinciales du sud-est de l'Alberta et du sud-ouest de la Saskatchewan. L'annexe 1 du décret d'urgence dresse une liste de toutes les subdivisions légales où le décret s'applique (consulter la Figure 1. Aire géographique où s'applique le décret d'urgence visant le Tétrás des armoises). Pour savoir si vos activités pourraient être affectées par le décret d'urgence, veuillez consulter l'annexe 1 du décret, qui est disponible dans le Registre public des espèces en péril à <http://www.sararegistry.gc.ca/>. Vous pouvez aussi communiquer avec Environnement Canada, par téléphone, en composant le numéro sans frais 1-800-668-6767, ou par courriel, à Enviroinfo@ec.gc.ca.

QU'EST-CE QU'UNE SUBDIVISION LÉGALE?

Une « subdivision légale » est une unité de territoire décrite dans le système d'arpentage des terres du Canada, qui représente un quart d'un quart de section et a une superficie d'environ 16 hectares, ou 400 mètres par 400 mètres.

Un « quart de section » est une unité de territoire décrite dans le système d'arpentage des terres du Canada ayant une superficie d'environ 64 hectares, ou 800 mètres par 800 mètres.

Figure 1. Aire géographique où s'applique le décret d'urgence visant la protection du Tétrás des armoises.



NATURE DES INTERDICTIONS

Le décret d'urgence contient les interdictions suivantes, qui s'appliquent toute l'année :

- Détruire ou déplacer des plantes d'armoise, des graminées indigènes et des herbacées non graminéïdes indigènes (c.-à-d. un type de plantes herbacées à fleurs).
 - Cette interdiction ne s'applique pas dans des zones qui étaient utilisées pour la culture et la récolte de plantes non indigènes à un moment donné en 2011, 2012 ou 2013, ou dans une zone de 15 mètres en bordure d'une route (*alinéas 3(1)a) et b)* du décret);
- Construire ou installer de nouvelles clôtures, sauf si celles-ci servent à gérer les animaux qui broutent et qu'elles respectent les normes énoncées à l'annexe 2 pour la conception et la construction de clôtures dans l'habitat du Tétrás des armoises (*alinéa 3(1)c)* du décret).
- Construire ou installer de nouvelles sources de bruit chronique, par exemple construire ou installer une structure produisant un bruit chronique ou destinée à héberger une machine produisant un bruit chronique, ou modifier une structure ou une machine

existante, ou son utilisation, d'une façon qui entraîne la production de ce type de bruit chronique.

- Le bruit chronique s'entend de sons de plus de 45 décibels(A) pendant au moins 60 minutes par jour (au total), au moins 10 jours par mois (*alinéa 3(1)d* du décret).
- Construire une nouvelle route ou élargir une route existante (*alinéa 3(1)e* du décret).
- Installer ou construire un nouveau poteau, structure (à l'exception d'une clôture) ou machine de plus de 1,2 mètre de hauteur, ou augmenter la hauteur des structures, machines ou poteaux existants au-delà de 1,2 mètre.
 - La reconstruction, le remplacement ou la réparation d'un poteau ou d'une structure (incluant une clôture) qui existait au moment de l'entrée en vigueur du décret d'urgence sera permis, à condition de les remplacer par des éléments dont les dimensions n'excèdent pas celles de l'élément existant. Il est également permis de reconstruire, de remplacer ou de réparer une structure ou une machine dont les dimensions et les niveaux de bruit ne dépassent pas celles de la structure ou de la machine existante qui produit un bruit chronique (*alinéa 3(1)f* du décret).

Du 1^{er} avril au 30 mai, pendant la période allant d'une heure et demie avant le coucher du soleil jusqu'à une heure et demie après le lever du soleil :

- Il est interdit d'exploiter une installation, un véhicule ou une machine produisant un niveau de bruit d'une intensité supérieure à 45 décibels(A) dans un rayon de 3,2 kilomètres d'un lek (arènes de reproduction du Tétrás des armoises) (*paragraphe 4(1)* du décret).
 - L'interdiction ne s'applique pas à une personne qui fait fonctionner un véhicule à moteur en direction ou en provenance d'un bâtiment d'habitation, en direction ou en provenance d'un lieu où elle exerce des activités agricoles ou pour visiter une personne qui exerce des activités agricoles.

Les interdictions dans le décret d'urgence ne s'appliquent pas à l'intérieur ou dans un rayon de 100 mètres des installations suivantes :

- a. un bâtiment d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur du décret;
- b. un bâtiment utilisé pour une activité agricole qui existait à la date d'entrée en vigueur du décret;
- c. un abri utilisé pour une activité agricole, s'il demeure au même endroit que celui où il se trouvait à la date d'entrée en vigueur du décret;
- d. une machine ou un ouvrage utilisés pour l'alimentation, la manipulation, le traitement ou l'approvisionnement en eau des animaux qui broutent s'ils sont

utilisés au même endroit que celui où ils étaient utilisés avant la date d'entrée en vigueur du décret.

POURQUOI LE TÉTRAS DES ARMOISES EST-IL EN PÉRIL AU CANADA?

Le Tétrás des armoises est un oiseau qui figure sur la liste fédérale des espèces en voie de disparition de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Aujourd'hui, il n'occupe plus que 7 % de son aire de répartition historique au Canada. Les populations canadiennes se trouvent menacées par plusieurs facteurs, notamment la perte, la dégradation et la fragmentation de leur habitat, les intempéries, la prédation et les maladies. Les modifications de l'habitat qui réduisent la quantité ou diminuent la qualité des peuplements d'armoises auront des conséquences négatives pour le Tétrás des armoises. Cet oiseau peut survivre et se reproduire dans un habitat constitué de prairies d'armoises et il peut cohabiter avec des animaux d'élevage.



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- Restreindre les activités bruyantes aux heures de clarté durant la saison de la reproduction (du 1^{er} avril au 30 mai chaque année).
- Veiller à ce que vos clôtures aient le minimum d'impacts sur le Tétrás des armoises en suivant les normes de conception des clôtures énoncées à l'annexe 2 du décret d'urgence.
- Laisser la prairie indigène, les plantes d'armoises et les plantes herbacées non graminoides indigènes pousser sur votre propriété.
- Adopter des pratiques de pâturage qui sont bénéfiques pour le Tétrás des armoises.
- Éviter de vous approcher des leks et de les perturber en avril et mai.
- Éviter de construire ou d'installer de hautes structures dans l'habitat du Tétrás des armoises car elles peuvent servir de postes de guet à ses prédateurs.
- Prendre des mesures pour éliminer les endroits où peut s'accumuler de l'eau stagnante afin de réduire le risque de propagation du virus du Nil occidental.
- Éviter de planter des arbres dans l'habitat du Tétrás des armoises, en particulier dans les leks ou à proximité.

QU'ARRIVERA-TI-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE DÉCRET D'URGENCE?

Le gouvernement du Canada collaborera avec les intervenants pour les aider à comprendre le décret, comment il les affecte et ce qu'ils doivent faire pour s'y conformer. Environnement

Canada sera en contact direct avec les intervenants concernées, organisera des réunions communautaires et publiera des questions et réponses concernant le décret dans le Registre public des espèces en péril (www.registrellep.gc.ca). Les intervenants seront également en mesure de communiquer avec Environnement Canada directement pour obtenir des réponses à toutes leurs questions.

En cas d'infraction au décret d'urgence, la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) prévoit des peines, y compris la responsabilité pour frais, des amendes ou, dans certains cas, l'emprisonnement ou des mesures de rechange. La LEP prévoit aussi des visites, ainsi que des opérations de fouille et de saisie, par des agents de l'autorité désignés en vertu de la LEP.

En vertu de la disposition de la Loi touchant les peines, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par *procédure sommaire* est passible d'une amende maximale de 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif, d'une amende maximale de 50 000 \$; et une personne physique, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximum d'un an, ou de l'une de ces peines. Une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif reconnue coupable d'une infraction punissable par *mise en accusation* est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif, d'une amende maximale de 250 000 \$; et une personne physique, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximum de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Un soutien à des actions volontaires pour protéger et conserver le Tétrás des armoises accompagnera aussi le décret d'urgence. Le gouvernement du Canada continuera de fournir des incitatifs pour des mesures volontaires d'intendance grâce à des programmes tels que le *Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril*.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir une copie du décret d'urgence (y compris les annexes 1 et 2), veuillez consulter le site Registre public des espèces en péril à <http://www.sararegistry.gc.ca/>.

Pour un complément d'information sur le Tétrás des armoises, veuillez consulter la fiche d'information ([Le Tétrás des armoises](#), août 2013, ISBN: 978-1-100-22289-9) ou le Registre public des espèces en péril, à <http://www.sararegistry.gc.ca>.

Si vous avez des questions au sujet du décret d'urgence, vous pouvez communiquer avec Environnement Canada, par téléphone, en composant le numéro sans frais 1-800-668-6767, ou par courriel, à Enviroinfo@ec.gc.ca.